# EN DIRECT RÈGLEMENTAIRE

Médecins

Date : 6 juillet 2022
Référence : CCAM et NGAP

# Cumuls d'actes non autorisés

## Rappel de la NGAP

### ➢ Article 11 -Actes multiples au cours de la même séance

Actes effectués dans la même séance qu'une consultation

**Les honoraires de la consultation et de la visite ne se cumulent pas avec ceux d'autres actes exécutés au cours de la même séance**,. Par extension, les majorations prévues à la NGAP ne peuvent pas être appliquées à des actes techniques figurant à la CCAM et les modificateurs prévus au chapitre 19.03 de la CCAM ne peuvent pas être appliqués aux actes relevant de la NGAP.
Seul l'acte dont les honoraires sont les plus élevés est noté sur la feuille de maladie.

### ➢ Article III -3 des dispositions générales de la CCAM

**Quand des actes techniques sont effectués dans le même temps qu'une consultation ou une visite mentionnées dans l'arrêté du 27 mars 1972 modifié relatif à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, les honoraires de celle-ci ne se cumulent pas avec ceux des actes techniques. Par extension, les majorations prévues à la NGAP ne peuvent pas être appliquées à des actes techniques figurant à la CCAM et les modificateurs prévus au chapitre 19.03 de la CCAM ne peuvent pas être appliqués aux actes relevant de la NGAP .**

**Par dérogation à cette disposition, sont autorisés** :
1. le cumul des honoraires de la radiographie pulmonaire avec ceux de la consultation, pour les pneumologues,

2. le cumul des honoraires de la consultation, donnée par un médecin qui examine un patient pour la première fois dans un établissement de soins avec ceux de l'intervention qu'il réalise et qui lui fait immédiatement suite, lorsque cette intervention est pratiquée en urgence et entraîne l'hospitalisation du patient ;

3. le cumul des honoraires de l'électrocardiogramme avec ceux de la consultation ou de la visite : C ou CS, V ou VS ou, pour les patients hospitalisés, C x 0,80 ou CS x 0,80. Cependant, en cas d'actes multiples dans le même temps, les règles de cumul telles que prévues au paragraphe B ci-dessous s'appliquent sans cumul possible avec les honoraires de la consultation ou de la visite ;


Directeur de la publication : Lilian VACHON
Rédaction : Sous-direction des professionnels de santé

4. le cumul des honoraires de l'ostéodensitométrie [Absorptiométrie osseuse] sur 2 sites, par méthode biphotonique avec ceux de la consultation pour les rhumatologues et les médecins de médecine physique et de réadaptation.

5. le cumul des honoraires de l'acte de prélèvement cervicovaginal (JKHD001) avec ceux de la consultation. Ce prélèvement n'est pris en charge qu'une fois tous les 3 ans, dans le cadre du dépistage du cancer du col utérin, après la réalisation de 2 frottis cervico utérins annuels normaux chez les femmes de 25 à 65 ans, selon les recommandations de la HAS de juillet 2010.

6. le cumul des honoraires de la consultation avec ceux des actes de biopsie suivants :
QZHA001 : Biopsie dermoépidermique, par abord direct
QZHA005 : Biopsie des tissus souscutanés susfasciaux, par abord direct
BAHA001 : Biopsie unilatérale ou bilatérale de paupière
CAHA001 : Biopsie unilatérale ou bilatérale de la peau de l'oreille externe
CAHA002 : Biopsie unilatérale ou bilatérale du cartilage de l'oreille externe
GAHA001 : Biopsie de la peau du nez et/ou de la muqueuse narinaire HAHA002 : Biopsie de lèvre
QEHA001 : Biopsie de la plaque aréolomamelonnaire
JHHA001 : Biopsie du pénis
JMHA001 : Biopsie de la vulve

Dans ce cas, l'acte de consultation est tarifé à taux plein et l'acte technique est tarifé à 50%.

## Constat

Un récent contrôle a permis de mettre en évidence que cette règle a été perdu de vue par les praticiens.
On dénombre pour les médecins spécialistes du département 14 958 actes techniques facturés en même temps qu'une consultation ou un avis de consultant sur une période de deux ans.
L'indu potentiel serait de 406 360 €.

## Suites

Un nouveau contrôle sera diligenté fin 2022, sur l'ensemble des actes facturés à partir du 1er juillet 2022 puis tous les semestres suivants.

Les cumuls non autorisés donneront lieu à récupération à compter de cette date.


Directeur de la publication : Lilian VACHON
Rédaction : Sous-direction des professionnels de santé